

REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

01 AOUT 2011

NO. 31

01 AUGUST 2011

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETE

LOI SUR LA COMMISSION DES LOIS (CAP 115)

- ARRETE NO. 1 DE 2010 SUR L'ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES LOIS

LOI SUR L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU (CAP 133)

- ARRETE NO. 2 DE 2010 SUR L'ACTE DE REVOCATION DU MEMBRE ET PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

LOI SUR LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU (CAP 208)

- ARRETE NO. 3 DE 2010 SUR L'ACTE DE REVOCATION DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU

LOI SUR LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU (CAP 208)

- ARRETE NO. 4 DE 2010 SUR L'ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU

LOI SUR LA DECENTRALISATION (CAP 230)

- ARRETE NO. 5 DE 2010 SUR L'ACTE DE NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL DE TORBA

LOI NO. 54 DE 2005 RELATIVE AUX ASSURANCES

- ARRETE NO. 6 DE 2010 SUR LES ASSURANCES (REGLEMENT) (MODIFICATION)

LOI SUR L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU (CAP 133)

- ARRETE NO. 7 DE 2010 SUR L'ACTE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

LOI SUR L'ACQUISITION DES TERRES (CAP 215)

- ARRETE NO. 8 DE 2010 SUR L'ACQUISITION DES TERRES

LOI SUR LES SERVICES POSTAUX (CAP 260)

- ARRETE NO. 9 DE 2010 SUR LES TARIFS, LES CHARGES ET FRAIS POSTAUX (MODIFICATION)

LOI SUR LES DOUANES (CAP 257)

- ARRETE NO. 12 DE 2010 SUR L'INTERDICTION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS APPAUVRISANT L'OZONE.

LOI SUR LA POLICE (CAP 105)

- ARRETE NO. 13 DE 2010 SUR LES INSTRUCTIONS GENERALES SUR L'USAGE DES ARMES A FEU

LOI SUR L'ACQUISITION DES TERRES (CAP 215)

- ARRETE NO. 14 DE 2010 SUR L'ACQUISITION DES TERRES

**LOI SUR LA REMUNERATION DES
DIGNITAIRES DE L'ETAT (CAP 168)**

- ARRETE NO. 15 DE 2010 SUR LA
REMUNERATION DES DIGNITAIRES DE
L'ETAT (MODIFICATION)

**LOI SUR LE CONSEIL CULTUREL NATIONAL
DE VANUATU (CAP 186)**

- ARRETE NO. 16 SUR L'INSTRUMENT
DE NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE
VANUATU

**LOI SUR LA RADIODIFFUSION ET
TELEVISION (CAP 214)**

- ARRETE NO. 17 SUR L'INSTRUMENT
DE NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
RADIODIFFUSION ET DE LA
TELEVISION DE VANUATU

**LOI SUR LE CONSEIL CULTUREL NATIONAL
DE VANUATU (CAP 186)**

- ARRETE NO. 18 SUR L'INSTRUMENT
DE NOMINATION DU MEMBRE
PRESIDENT DU CONSEIL CULTUREL
NATIONAL DE VANUATU

**LOI SUR LE CONSEIL CULTUREL NATIONAL
DE VANUATU (CAP 186)**

- ARRETE NO. 19 SUR L'INSTRUMENT
DE NOMINATION DU MEMBRE VICE-
PRESIDENT DU CONSEIL CULTUREL
NATIONAL DE VANUATU

LOI SUR LES ELECTIONS (CAP 146)

- ARRETE NO. 20 DE 2010 SUR LA
DECLARATION DU JOUR DU SCRUTIN

**CONSTITUTION DE LA REPUBLIC DE
VANUATU**

- ARRETE NO. 21 DE 2010 SUR LA
MUTATION DE WILSON TARI VUTI,
DIRECTEUR GENERAL DES
INFRASTRUCTURES ET SERVICES
PUBLICS AU POSTE DE DIRECTEUR
GENERAL DU MINISTERE DE
L'EDUCATION PAR INTERIM

- ARRETE NO. 22 DE 2010 SUR LA MUTATION DE RUSSEL NARI, DIRECTEUR GENERAL DE L'EDUCATION AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES SERVICES SOCIAUX PAR INTERIM
- ARRETE NO. 23 DE 2010 SUR L'INSTRUMENT DE NOMINATION
- ARRETE NO. 24 DE 2010 SUR L'INSTRUMENT DE NOMINATION (ANNULATION)
- ARRETE NO. 25 PORTANT LE DECRET DE NOMINATION DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU
- ARRETE NO. 26 PORTANT LE DECRET DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES
- ARRETE NO. 27 PORTANT LE DECRET DE RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR LA POLICE (CAP 105)

- ARRETE NO. 28 DE 2010 SUR L'UTILISATION DES ARMES A FEU

LOI SUR L'ACQUISITION DES TERRES (CAP 215)

- ARRETE NO. 32 DE 2010 SUR L'INSTRUMENT DE NOMINATION DES FONCTIONNAIRES ACQUEREURS

LOI SUR LES IMPOSITION DES PRODUITS LOCAUX (CAP 207)

- ARRETE NO. 33 DE 2010 SUR LA REGLEMENTATION DE L'IMPOSITION DES PRODUITS LOCAUX (MODIFICATION)



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA COMMISSION DES LOIS (CAP 115)

Arrêté N° 1 de 2010 sur l'acte de nomination du président et des membres de la Commission des lois

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi sur la Commission des Lois (CAP 115)

ARRÊTE

1 Nomination du président

Joe Ligo est nommé Président de la Commission.

2 Nomination des Membres

Les personnes suivantes sont nommées membre de la Commission :

- a) **Alatoi Ishmael Kalsakau (Attorney général – fonctionnaire) ;**
- b) **Angelyne Glenda Saul (Conseil parlementaire - fonctionnaire) ;**
- c) **Edward Nalial (Avocat privé) ;**
- d) **Ronald Warsal (Avocat privé) ;**

3 Mandat

Le Président et les membres de la Commission ont un mandat de 3 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

4 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 22 janvier 2010.

Le ministre de la justice et de l'Assistance sociale

Bakoa Kaltonga



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI SUR L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE
BASE DE VANUATU (CAP 133)**

Arrêté N° 2 de 2010 sur l'acte de révocation du membre et Président du conseil d'administration de l'office de commercialisation des produits de base de Vanuatu

**LE VICE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES INVESTISSEMENTS ET DU TOURISME**

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5.5) de la Loi sur l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (CAP 133).

ARRÊTE

Les personnes suivantes sont révoquées du Conseil d'administration de l'office de commercialisation des produits de base de Vanuatu

M. Silver Tari – Président ;

M. Jollie Boelvil – vice président ;

M. Mathias Tari ;

M. Austin Boe ;

M. Noel Wari ;

M. Wiliam Tabi ;

M. Wolford Bolai ;

M. Donald FRANK ;

M. Willie Christie ; et

M. Clifford Bice

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 15 février 2010.

**Le Vice Premier ministre et ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Investissements et du Tourisme**

Sato Kilman



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI SUR LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU (CAP
208)**

**Arrêté N° 3 de 2010 sur l'acte de révocation du Président du conseil
national des sports de Vanuatu**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa 3A.1)e) de la Loi sur le Conseil national des sports de Vanuatu

ARRÊTE

Monsieur Ronal Sandy est révoqué de la présidence du Conseil national des sports de Vanuatu

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 8 février 2010.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports

Raphael Worwor



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI SUR LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU (CAP
208)**

**Arrêté N° 4 de 2010 sur l'acte de nomination du Président du conseil
national des sports de Vanuatu**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3.5) de la Loi sur le Conseil national des sports de Vanuatu

ARRÊTE

Monsieur STEVE LANY est nommé président du Conseil national des sports de Vanuatu

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 9 février 2010.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports

Raphael Worwor



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI SUR LA DÉCENTRALISATION
(CAP 230)**

Arrêté N° 5 de 2010 sur l'acte de nomination d'un membre du conseil provincial de TORBA

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa 7.1)c) de la Loi sur la décentralisation (CAP 230)

ARRÊTE

1 Nomination d'un membre

Monsieur John SKY est nommé représentant de la jeunesse au Conseil provincial de TORBA

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 8 février 2010.

Le ministre de l'Intérieur

MOANA CARCASSES KALOSIL



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 54 DE 2005 RELATIVE AUX ASSURANCES

Arrêté N° 6 de 2010 sur les assurances (règlement) (modification)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 104 de la Loi N° 54 de 2005 relative aux assurances

ARRÊTE

1 Modification

L'Arrêté N° 16 de 2006 sur les assurances (règlement) (modification) est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 12 février 2010.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique

SELA MOLISA

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 16 DE 2006 SUR LES ASSURANCES (RÈGLEMENT) (MODIFICATION)

1 Article 1 (définition)

Ajouter selon l'ordre alphabétique :

“**prime net** désigne la prime brut (moins la prime de revient) net de la prime de réassurance à payer”

2 Après l'article 2

Insérer

“2A Une cellule dans une société à cellules protégées doit obtenir l'approbation et l'autorisation de la Banque de réserve en fournissant des renseignements sur la propriété ou l'appartenance, le plan d'affaires et tout autre renseignement que peut demander la Banque de réserve.”

3 Paragraphe 7.8)

Supprimer et remplacer “assureur à long terme” par “assureur-vie”

4 Paragraphes 4.3), 9.1), 14.1), 14.2), 16.1), 17.2), 22.1), 22.2), 23.1) et 23.2)

Supprimer et remplacer “Commission” par “Banque de réserve”

5 Alinéas 2.b), 8.a), 8.d), 9.2)c), 13.a), 18.1a), 18.1)b), 18.2)a), 18.2)b), 19.d) et 21.a)

Supprimer et remplacer “Commission” par “Banque de réserve”

6 Article 22 (intertitre)

Supprimer et remplacer “Commission” par “Banque de réserve”

7 Article 23 (intertitre)

Supprimer et remplacer “Commission” par “Banque de réserve”

8 Annexe 1 – Alinéa 1.1)b)

Supprimer et remplacer “l'alinéa” par

“b) pour tout assureur autre qu'un assureur captif, exploitant un commerce d'assurances – 25 millions de Vatu ;

Ba) pour un assureur captif exploitant un commerce d'assurances générales – 100 000 \$ US ou tout autre montant que peut approuver la Banque de réserve ;”

9 Annexe 1- Alinéa 1.1)c)

Supprimer et remplacer “l'alinéa” par

“c) pour un assureur captif exploitant un commerce d'assurance vie – 200 000 \$ US”

10 Annexe 1 – Paragraphe 1.2)

Supprimer et remplacer “Commission peut permettre à un assureur de constituer un capital d'un montant plus faible” par “La Banque de réserve peut imposer à un assureur de constituer un capital d'un montant plus faible ou plus élevé”

11 À la fin de l'article 1 de l'Annexe 1

Ajouter

"3) Pour un assureur captif, le capital peut être en monnaie du pays où est situé ou en une monnaie précisée par la Banque de réserve."

12 Annexe 3 – alinéas 1.a), b) c) et d)

Supprimer et remplacer "Commission" par "Banque de réserve"

13 Annexe 3 – article 2

Supprimer et remplacer "Commission" par "Banque de réserve"

14 Annexe 3 – alinéa 3.b)

Supprimer et remplacer "Commission" par "Banque de réserve"

15 Annexe 4 – article 1 (définition de "prime nette")

Supprimer la définition.

16 Annexe 4 – alinéa 2.c)

Supprimer et remplacer l'alinéa par :

"c) pour les imprévus relatifs aux risques de catastrophes : au moins 3% de la prime totale ou de toute autre somme qu'approuve la Banque de réserve."

17 Annexe 4 – article 5

Supprimer et remplacer "Commission" par "Banque de réserve"

18 Annexe 5 – (intertitre)

Supprimer et remplacer "**COMMISSION**" par "**BANQUE DE RÉSERVE**"

19 Annexe 5

Avant "Détenteur de patente" ajouter "1"

20 Annexe 5 - Colonne ayant pour titre "Montant exigible")

a) Supprimer et remplacer "Droit de demande de patente 500 \$ US" correspondant à "assureur captif" dans la colonne intitulée "Détenteur de patente" par "Droit de demande de patente 250 \$ US "

b) Supprimer et remplacer "Droit de demande de patente 5 000 \$ US" correspondant à "assureur captif" dans la colonne intitulée "Détenteur de patente" par "Patente 2 000 \$ US"

c) Supprimer et remplacer "Droit de demande de patente 5 000 \$ US" correspondant à "assureur captif" dans la colonne intitulée "Détenteur de patente" par "Droit de renouvellement 2 000 \$ US"

21 Annexe 5

Supprimer et remplacer "Inspection des documents par la Commission " par "Inspection des documents tenue par la Banque de réserve"

22 Annexe 5

À la fin de l'Annexe,

Ajouter

"2) Les droits pour l'assureur captif peuvent être en monnaie où est situé le risque."

23 Annexe 6 – Formulaire 1 – Point 17

Supprimer et remplacer "Commission" par "Banque de réserve"

24 Annexe 6 – Formulaire 1

Supprimer et remplacer

"Section de l'assurance

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU "

par

"Section des Assurances

BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU "

25 Annexe 6 – Formulaires 2 et 3

Supprimer et remplacer

"Superviseur des assurances

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU "

par

"Superviseur des assurances

BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU "

26 Annexe 6 – Formulaire4
Supprimer et remplacer

“Superviseur des assurances

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU ”

par

“Superviseur des assurances

BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU

PORT-VILA

VANUATU ”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI SUR L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE
VANUATU (CAP 133)**

**Arrêté N° 7 de 2010 sur l'acte de nomination des membres du conseil
d'administration de l'office de commercialisation des produits de base
de Vanuatu**

**LE VICE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES INVESTISSEMENTS ET DU TOURISME**

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 5.1) de la Loi sur l'Office de commercialisation
des produits de base de Vanuatu (CAP 133).

ARRÊTE

Les personnes suivantes sont nommées membres du Conseil d'administration de l'office
de commercialisation des produits de base de Vanuatu

M. Jack Lowane; et

M. Jack Erick.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 11 février 2010.

**Le Vice Premier ministre et ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Investissements et du Tourisme**

Sato Kilman



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR L'ACQUISITION DES TERRES (CAP 215)

Arrêté N° 8 de 2010 sur l'acquisition des terres

**LE MINISTRE DES TERRES, DE L'ÉNERGIE, DE LA GÉOLOGIE, DES MINES ET
DES RESSOURCES NATURELLES**

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 16.1) de la Loi sur l'acquisition des terres (CAP 215)

ARRÊTE

1 Prise de possession et occupation des terres

1) Le fonctionnaire acquéreur prend possession du terrain :

a) décrit au titre 09/0713/048 ; et

b) comprises dans les terres coutumières de Tembogh à Lakatoro sur l'île de Malakula ;

au nom de la République de Vanuatu.

2) Malgré le paragraphe 1), le fonctionnaire acquéreur peut autoriser un autre fonctionnaire pour prendre possession du terrain précisé au paragraphe 1) au nom de la République de Vanuatu.

3) Le terrain cité au paragraphe 1) est acquis dans l'intérêt public conformément à la Loi sur l'acquisition des terres (CAP 215).

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 19 février 2010.

**Le ministre des Terres, de l'Énergie, de la Géologie,
des Mines et des Ressources naturelles**

Paul Telukluk



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES SERVICES POSTAUX (CAP 260)

**Arrêté N° 9 de 2010 sur les tarifs, les charges et frais postaux
(modification)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE POSTE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 22 de la Loi sur les services postaux (CAP 260)

ARRÊTE

1 Modification

L'Arrêté N° 19 de 2001 sur les tarifs, les charges et frais postaux est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est censé entrer en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Fait à Port-Vila le 1^{er} mars 2010.

Le Président du conseil d'administration de

Jotham NAPAT

ANNEXE

MODIFICATION DE LA FIXATION DES TARIFS, CHARGES ET FRAIS POSTAUX

1 Annexe 3 (Tableau du point 1. lettres et petits colis vers la zone A : Pays du Pacifique)

- a) Supprimer et remplacer "80" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "< 20" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "100"
- b) Supprimer et remplacer "160" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "20-50" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "160"
- c) Supprimer et remplacer "220" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "50-100" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "260"
- d) Supprimer et remplacer "450" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "100-250" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "510"
- e) Supprimer et remplacer "800" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "250-500" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "960"
- f) Supprimer et remplacer "1 300" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "500-1 000" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "1 560"
- g) Supprimer et remplacer "2 000" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "1 000 – 2 000" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "2 390"

2 Annexe 3 (Tableau du point 2. lettres et petits colis vers la zone B : Asie, Amérique du Nord et Sud, les pays des Caraïbes)

- a) Supprimer et remplacer "110" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "< 20" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "140"
- b) Supprimer et remplacer "220" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "20-50" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "270"
- c) Supprimer et remplacer "350" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "50-100" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "430"
- d) Supprimer et remplacer "600" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "100-250" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "760"
- e) Supprimer et remplacer "1 200" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "250-500" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "1 510"
- f) Supprimer et remplacer "2 400" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "500-1000" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "3 050"
- g) Supprimer et remplacer "3 500" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "1 000 – 2 000" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "4 300"

3 Annexe 3 (Tableau du point 3. lettres et petits colis vers la zone B : Europe, Afrique, Russie)

- a) Supprimer et remplacer "135" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "< 20" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "160"
- b) Supprimer et remplacer "300" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "20-50" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "380"
- c) Supprimer et remplacer "400" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "50-100" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "490"
- d) Supprimer et remplacer "800" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "100-250" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "970"
- e) Supprimer et remplacer "1 500" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "250-500" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "1 840"
- f) Supprimer et remplacer "2 800" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "500-1000" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "3 470"
- g) Supprimer et remplacer "4 000" dans la colonne intitulée "Air vatu" correspondant "1 000 – 2 000" dans la colonne intitulée "poids (grammes)" par "4 990"

4 Annexe 3 (point 4. Aérogrammes)

Supprimer et remplacer "80" par "100"



RÉPUBLIQUE DE VANUATU
LOI SUR LES DOUANES (CAP 257)

Arrêté N° 12 de 2010 sur l'interdiction de l'importation et de l'exportation des produits appauvrissant l'ozone.

Sommaire

- 1 Définition
- 2 Interdiction de l'importation des produits appauvrissant l'ozone
- 3 Interdiction de l'importation des produits contenant des substances appauvrissant l'ozone
- 4 Restriction sur l'importation des HCFC
- 5 Exemptions à des fins médicales et de quarantaine
- 6 Interdiction de l'exportation des substances réglementées
- 7 Restrictions sur l'exportation des substances réglementées
- 8 Aucune restriction sur des substances importées pour le transbordement
- 9 Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU
LOI SUR LES DOUANES (CAP 257)

Arrêté N° 12 de 2010 sur l'interdiction de l'importation et de l'exportation des produits appauvrissant l'ozone.

Portant interdiction de l'importation et de l'exportation des produits appauvrissant l'ozone et des produits contenant des substances appauvrissant l'ozone, conformément aux conditions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal (tel que modifié) signé conformément à cette Convention.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

Vu les pouvoirs que lui confèrent les articles 29 et 47 et l'alinéa 101.2)b) de la Loi sur les douanes (CAP 257)

ARRÊTE

1 Définition

Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

Aérosol et brouillard d'aérosol désigne toute substance emballé sous pression dans un récipient équipé d'un dispositif de libération directement dans l'atmosphère sous forme de mousse ou de brouillard ou d'un liquide ou de jet bâton

Vrac désigne, en ce qui concerne toute substance règlementée, désigne toute substance règlementée obtenue sous la forme non transformée, seule ou dans un mélange et couvre toute substance règlementée obtenue sous la forme non transformée, seule ou dans un mélange, recouvrée, nettoyée (par filtrage ou séchage) ou récupérée (par filtrage, séchage, distillation ou traitement chimique). Cela n'inclut aucune substance règlementée qui est un produit usiné.

Substance règlementée désigne toute substance précisée à l'annexe ;

Convention désigne la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (adoptée à Vienne le 22 mars 1985) ;

Exporter et exportation signifie envoyer ou faire envoyer hors de Vanuatu ;

Importer ou importation signifie faire venir à Vanuatu ;

Protocole de Montréal désigne le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté à Montréal le 16 septembre 1987) et couvre toute modification ratifiée par le Parlement, le cas échéant ;

Mousse plastique désigne tout plastique en masse cellulaire qui est formé à l'aide de tout gaz ou liquide volatile introduit dans le plastique en liquide pour fabriquer des bulles ;

Solvant désigne un produit aqueux ou biologique servant à nettoyer un composant ou ensemble en dissolvant les contaminants présents sur sa surface.

- 2) Les termes adoptés dans le présent Arrêté doivent, sous réserve du contexte, avoir les mêmes sens que ceux qui leur sont donnés dans le Protocole de Montréal.

2 Interdiction de l'importation des produits appauvrissant l'ozone

- 1) Il est interdit d'importer à Vanuatu tout produit contenant une quantité d'une substance réglementée précisée du Titre 1 au Titre VI (inclus) de l'Annexe.
- 2) Il est interdit d'importer en vrac à Vanuatu toute quantité d'une substance réglementée précisée du Titre 1 au Titre VI (inclus) de l'Annexe.

3 Interdiction de l'importation des produits contenant des substances appauvrissant l'ozone

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article, il est interdit d'importer à Vanuatu les produits (neufs ou de second main) suivants :
 - a) toute bombe aérosol contenant une quantité de substance réglementée, autre que du bromométhane ;
 - b) toute mousse plastique ou tout produit contenant de la mousse plastique fabriquée à l'aide d'une substance réglementée précisée au Titre I ou Titre II de l'Annexe (y compris tout emballage en mousse polystyrène extrudé, panneau polystyrène et tout plastique thermoformé, comme les barquettes de viande des supermarchés/ plateaux de produits, boîtes à œufs, barquettes d'aliments à emporter, assiettes et verres jetables, plateaux d'emballage horticoles et filet d'emballage) ;
 - c) toute machine de nettoyage à sec contenant ou destinée à utiliser toute substance réglementée comme solvant ;
 - d) tout extincteur d'incendie contenant toute quantité d'une substance réglementée ;
 - e) tout déshumidificateur, réfrigérateur, congélateur, climatiseur, vitrine des supermarchés, thermopompe ; rafraîchisseur d'eau contenant une substance réglementée inscrite au Titre I et Titre II de l'Annexe.
- 2) Rien dans le paragraphe 1) n'interdit :
 - a) l'importation de toute substance réglementée ou tout produit contenant toute substance réglementée qui ne sert qu'à l'emballage ou qui n'entre que dans l'emballage de tout autre produit importé ;
 - b) l'importation de tout produit constituant des effets personnels ou effets mobiliers, et pour lequel le directeur des Douanes est certain qu'il n'est pas prévu pour une autre personne, pour servir de cadeau, la vente ou l'échange.
- 3) Il est interdit d'importer à Vanuatu d'un pays ne signant pas le Protocole de Montréal, l'un des produits suivants contenant toute quantité d'une substance réglementée (autre que celle précisée au Titre II et Titre III de l'Annexe) :

- a) réfrigérateurs et congélateurs ;
- b) déshumidificateurs, climatisation et réfrigération ménagères et commerciales, installations de conditionnement d'air ;
- c) conditionneurs d'air ;
- d) conditionneurs d'air adaptés aux automobiles et camions (installés ou non dans les véhicules) ;
- e) machine à glace et rafraichisseur d'eau ;
- f) produits aérosol (autre que des aérosols médicaux) ;
- g) extincteurs de feu portables ;
- h) panneau d'isolation, panneau ou caisson et revêtement des tuyaux : ou
- i) pré-polymères (un mélange réagissant d'isocyanate et polyol auxquels sont ajoutés les chlorofluorocarbones pour fabriquer du plastique rigide).

4 Restriction sur l'importation des HCFC

Malgré toute autre disposition du présent Arrêté, les substances réglementées précisées au Titre VII de l'Annexe peuvent être importées si :

- a) le directeur de l'Environnement certifie que l'importation est conforme aux conditions s'appliquant conformément à la Convention et le Protocole de Montréal ; et
- b) Toute condition s'appliquant conformément à toute loi réglementant les substances réglementées a été observée, y compris tout quota pertinent pouvant intervenir de temps à autre.

5 Exemptions à des fins médicales et de quarantaine

- 1) Malgré toute autre disposition du présent Arrêté, un produit contenant une substance réglementée peut être importé si le directeur général de la Santé certifie que le produit a une application médicale liée à la protection de la vie ou de la santé à Vanuatu.
- 2) Malgré toute autre disposition du présent Arrêté, le bromométhane peut être importé si le chef des services de la Quarantaine et de l'Inspection certifie qu'il sert à légitimer à Vanuatu les traitements en quarantaine et avant l'expédition.
- 3) Aux fins du paragraphe 2), sous réserve du contexte :

traitements en quarantaine désigne tout traitement pour empêcher l'introduction, l'établissement ou la propagation des plantes, insectes et animaux (y compris les maladies) indésirables, ou s'assurer de leur réglementation officielle ;

traitements avant l'expédition désigne tout traitement direct avant et lié à l'exportation, pour répondre aux conditions phytosanitaires ou sanitaires du pays exportateur ou les conditions phytosanitaires ou sanitaires en place du pays exportateur.

6 Interdiction de l'exportation des substances réglementées

Il est interdit d'exporter en vrac de toute substance réglementée précisée du Titre I à VI de l'Annexe.

7 Restrictions sur l'exportation des substances réglementées

- 1) Une personne ne doit exporter en vrac toute substance réglementée que si elle avise au préalable par écrit le directeur des Douanes 14 jours avant l'exportation.
- 2) L'avis adressé au directeur des Douanes visé au paragraphe 1) doit contenir les renseignements suivants :
 - a) la substance exportée ;
 - b) la date et la somme de l'exportation ; et
 - c) la destination de la substance exportée.
- 3) Le ministre de l'Environnement peut approuver l'exportation en vrac de toute substance réglementée extraite des véhicules, produits ou tout autre équipement, aux fins d'élimination sûre dans un pays étranger.
- 4) Une approbation conformément au paragraphe 3) est soumise à la condition selon laquelle l'entreposage, le déplacement et l'élimination des substances réglementées doit se faire conformément à :
 - a) toute condition applicable conformément à la Convention et au Protocole de Montréal ; et
 - b) toute meilleure norme de pratique internationale.

8 Aucune restriction sur des substances importées pour le transbordement

- 1) Malgré les dispositions du présent Arrêté, le directeur des Douanes ne peut accorder une exemption quant à l'importation et la réexportation de toute substance ou tout produit qu'à des fins de transbordement dans un autre navire ou aéronef en vue de le transporter vers sa destination à l'extérieur des eaux territoriales de Vanuatu.
- 2) Le directeur peut imposer toute condition sur toute exemption accordée conformément au paragraphe 1) pour s'assurer d'un entreposage, d'un transport et d'une manipulation sûrs de toute substance ou tout produit durant le transbordement.

9 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 18 février 2010.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

SELA MOLISA

ANNEXE

SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

TITRE I

CFC (CHLOROFLUOROCARBURES) (Code HS – 2903.40)

<i>Formule chimique</i>	<i>Substance</i>	<i>Code HS</i>
CFCl_3	CFC-11	2903.41.00
CF_2Cl_2	CFC-12	2903.42.00
$\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3$	CFC-113	2903.43.00
$\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2$	CFC-114	2903.44.10
$\text{C}_2\text{F}_5\text{Cl}$	CFC-115	2903.44.90

TITRE II

HALONS (Code HS – 2903.40)

<i>Formule chimique</i>	<i>Substance</i>	<i>Code HS</i>
CF_2BrCl	Halon 1211	2903.46.10
CF_3Br	Halon 1301	2903.46.20
$\text{C}_2\text{F}_4\text{Br}_2$	Halon 2402	2903.46.90

TITRE III

AUTRES CFC (CHLOROFLUOROCARBURES) (Code HS – 2903.45)

<i>Formule chimique</i>	<i>Substance</i>	<i>Code HS</i>
CF_3Cl	CFC-13	2903.45.10
C_2FC_15	CFC-111	2903.45.15
C_2F_214	CFC-112	2903.45.20
C_3FC_17	CFC-211	
$\text{C}_3\text{F}_2\text{C}_16$	CFC-212	
$\text{C}_3\text{F}_3\text{C}_15$	CFC-213	
$\text{C}_3\text{F}_4\text{C}_14$	CFC-214	
$\text{C}_3\text{F}_5\text{C}_13$	CFC-215	
$\text{C}_3\text{F}_6\text{C}_12$	CFC-216	
$\text{C}_3\text{F}_7\text{C}_1$	CFC-217	

TITRE IV

TÉTRACHLORURE DE CARBONE (Code HS – 2903.10)

<i>Formule chimique</i>	<i>Substance</i>	<i>Code HS</i>
CCl_4	Tétrachlorure de carbone	2903.14.00

TITRE V
1, 1, 1-TRICHLOROÉTHANE (Code HS – 2903.19)

<i>Formule chimique</i>	<i>Substance</i>	<i>Code HS</i>
C ₂ H ₃ Cl ₃	1,1,1-trichloroéthane	2903.19.10

Cette formule ne se réfère pas au 1,1,2-trichloroéthane.

TITRE VI
HBFC (HYDROBROMOFLUOROCARBURES) (Code HS – 2903.49)

<i>Formule chimique</i>	<i>Substance</i>	<i>Code HS</i>
CHFBr ₂		2903.49
CHF ₂ Br	(HBFC-22B1)	2903.49.30
CH ₂ FBr		2903.49
C ₂ HFBr ₄		2903.49
C ₂ HF ₂ Br ₃		2903.49
C ₂ HF ₃ Br ₂		2903.49
C ₂ HF ₄ Br		2903.49
C ₂ H ₂ FBr ₃		2903.49
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂		2903.49
C ₂ H ₂ F ₃ Br		2903.49
C ₂ H ₃ FBr ₂		2903.49
C ₂ H ₃ F ₂ Br		2903.49
C ₂ H ₄ FBr		2903.49
C ₃ HFBr ₆		2903.49
C ₃ HF ₂ Br ₅		2903.49
C ₃ HF ₃ Br ₄		2903.49
C ₃ HF ₄ Br ₃		2903.49
C ₃ HF ₅ Br ₂		2903.49
C ₃ HF ₆ Br		2903.49
C ₃ H ₂ FBr ₅		2903.49
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄		2903.49
C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃		2903.49
C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂		2903.49
C ₃ H ₂ F ₅ Br		2903.49
C ₃ H ₃ FBr ₄		2903.49
C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃		2903.49
C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂		2903.49
C ₃ H ₃ F ₄ Br		2903.49
C ₃ H ₄ FBr ₃		2903.49
C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂		2903.49
C ₃ H ₄ F ₃ Br		2903.49
C ₃ H ₅ FBr ₂		2903.49
C ₃ H ₅ F ₂ Br		2903.49
C ₃ H ₆ FBr		2903.49

TITRE VII
HCFCS (HYDROCHLOROFLUOROCARBONS) (Code HS – 2903.49)

<i>Formule chimique</i>	<i>Substance</i>	<i>Code HS</i>
CHFCI ₂	(HCFC-21)	2903.49
CHF ₂ CI	(HCFC-22)	2903.49.11
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	2903.49
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2903.49
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	2903.49
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	2903.49.19
CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)	2903.49.19
C ₂ HF ₄ CI	(HCFC-124)	2903.49.19
CHFCICF ₃	(HCFC-124)	2903.49.19
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	2903.49
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	2903.49
C ₂ H ₂ F ₃ CI	(HCFC-133)	2903.49
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	2903.49.19
CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)	2903.49.15
C ₂ H ₃ F ₂ CI	(HCFC-142)	2903.49.19
CH ₃ CF ₂ CI	(HCFC-142b)	2903.49.19
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	2903.49
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	2903.49
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	2903.49
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	2903.49
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	2903.49
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	2903.49
CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)	2903.49
CF ₂ CICF ₂ CHCIF	(HCFC-225cb)	2903.49
C ₃ HF ₆ CI	(HCFC-226)	2903.49
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	2903.49
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	2903.49
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	2903.49
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	2903.49
C ₃ H ₂ F ₅ CI	(HCFC-235)	2903.49
C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)	2903.49
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	2903.49
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	2903.49
C ₃ H ₃ F ₄ CI	(HCFC-244)	2903.49
C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)	2903.49
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	2903.49
C ₃ H ₄ F ₃ CI	(HCFC-253)	2903.49
C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)	2903.49
C ₃ H ₅ F ₂ CI	(HCFC-262)	2903.49
C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)	2903.49

TITRE VIII
BROMOMÉTHANE (Code HS – 2903.39)

<i>Formule chimique</i>	<i>Substance</i>	<i>Code HS</i>
CH ₃ Br	(Mono) bromométhane	2903.39.11
CH ₂ BrC	Bromochlorométhane	2903.49.80



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA POLICE (CAP 105)

Arrêté N° 13 de 2010 sur les instructions générales sur l'usage des armes à feu

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 4.3) de la Loi sur la police (CAP 105)

ARRÊTE

1 Instructions sur l'usage des armes à feu

Les membres des forces de l'ordre ont le droit de porter des armes à feu pour les utiliser uniquement à des fins d'appréhender des suspects impliqués dans les meurtres sur l'île de Maewo.

2 Période de l'usage d'armes à feu

La période où les membres des forces de l'ordre utiliseront les armes à feu commence à la date où les instructions générales sont signées et prend fin lorsque l'ordre est rétabli dans la région touchée sur l'île de Maéwo.

3 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 4 mars 2010.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

MOANA KALOSIL CARCASSES



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR L'ACQUISITION DES TERRES (CAP 215)

Arrêté N° 14 de 2010 sur l'acquisition des terres

**LE MINISTRE DES TERRES, DE L'ÉNERGIE, DE LA GÉOLOGIE, DES MINES ET
DES RESSOURCES NATURELLES**

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 16.1) de la Loi sur l'acquisition des terres (CAP 215)

ARRÊTE

1 Prise de possession et occupation des terres

1) Le fonctionnaire acquéreur prend possession du terrain :

a) décrit au titre 09/0713/048 ; et

b) comprises dans les terres coutumières de Tembogh à Lakatoro sur l'île de Malakula ;

au nom de la République de Vanuatu.

2) Malgré le paragraphe 1), le fonctionnaire acquéreur peut autoriser un autre fonctionnaire pour prendre possession du terrain précisé au paragraphe 1) au nom de la République de Vanuatu.

3) Le terrain cité au paragraphe 1) est acquis dans l'intérêt public conformément à la Loi sur l'acquisition des terres (CAP 215).

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 19 février 2010.

**Le ministre des Terres, de l'Énergie, de la Géologie,
des Mines et des Ressources naturelles**

Paul Telukluk



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT (CAP 168)

Arrêté N° 15 de 2010 sur la rémunération des dignitaires de l'État (modification)

LE PREMIER MINISTRE

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi sur la rémunération des dignitaires de l'état (CAP 168)

ARRÊTE

1 Modification

La Loi sur la rémunération des dignitaires de l'état (CAP 168) est modifiée tel que prévu à l'Annexe du présent Arrêté.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 23 mars 2010.

LE PREMIER MINISTRE

EDWARD NIPAKE NATAPEI

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT (CAP 168)

1 Titre 1 de l'Annexe

Ajouter à la fin des charges du Président du Parlement

Charges	Traitement annuel (VT) (sauf indication contraire)	Autres prestations
Chef de cabinet du Président du Parlement	1 684 584	B+D+E+ G+F(iv)+I+L
Directeur de cabinet du Président du Parlement	2 504 880	C(ii)+D+E+G+ I+N+O(i)

2 Titre 1 de l'Annexe

Supprimer et remplacer les chiffres dans la colonne 2 correspondant aux charges dans la colonne 1 par les chiffres dans la colonne précisée ci-dessous :

“

Charges	Traitement annuel (VT) (sauf indication contraire)
Secrétaire particulier du Président du Parlement	2 504 880
Secrétaire général du Parlement	2 822 400

”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LE CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE VANUATU (CAP 186)

Arrêté N° 16 sur l'instrument de nomination des membres du Conseil culturel national de Vanuatu

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confèrent les sous-alinéas 3.1)a)i), ii), iv) et v) de la Loi sur le Conseil culturel national de Vanuatu (CAP 186)

ARRÊTE

1 Nomination des membres

Les personnes suivantes sont nommées membres du Conseil culturel national de Vanuatu :

- a) Simeon ROBERT
- b) Maryane BANI
- c) Ambong MARCELIN
- d) Rex THOMAS

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 13 Août 2010

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
Moana Carcasses Kalosil



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION (CAP 214)

Arrêté N° 17 sur l'instrument de nomination des membres du Conseil d'administration de la radiodiffusion et de la télévision de Vanuatu

LE PREMIER MINISTRE

Vu les pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 3.1) de la Loi sur la radiodiffusion et la télévision de Vanuatu (CAP 214) et sur recommandation du Conseil des Ministres

ARRÊTE

1 Nomination des membres

Les personnes suivantes sont nommées membres du Conseil d'administration de la radiodiffusion et de la télévision de Vanuatu :

- a) Christian BIHU, membre
- b) Richard LEO, membre

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 19 mars 2010

LE PREMIER MINISTRE
EDWARD NIPAKE NATAPEI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LE CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE VANUATU (CAP 186)

Arrêté N° 18 sur l'instrument de nomination du membre président du Conseil culturel national de Vanuatu

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confèrent les sous-alinéas 3.1)a)v) et le paragraphe 4.1) de la Loi sur le Conseil culturel national de Vanuatu (CAP 186)

ARRÊTE

1 Nomination des membres

Gratien ALGUET est nommé membre et Président du Conseil culturel national de Vanuatu.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 1^{er} Août 2010

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Moana Carcasses Kalosil



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LE CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE VANUATU (CAP 186)

Arrêté N° 19 sur l'instrument de nomination du membre vice-président du Conseil culturel national de Vanuatu

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confèrent les sous-alinéas 3.1)a)v) et le paragraphe 4.1) de la Loi sur le Conseil culturel national de Vanuatu (CAP 186)

ARRÊTE

1 Nomination des membres

Ambong THOMPSON est nommé membre et vice-président du Conseil culturel national de Vanuatu.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 1^{er} Août 2010

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Moana Carcasses Kalosil

RÉPUBLIQUE DE VANUATU



LOI SUR LES ÉLECTIONS (CAP 146)

Arrêté N° 20 de 2010 sur la déclaration du jour du scrutin

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confèrent les articles 21 et 22 de la Loi sur les élections (CAP 146) et sur avis du Premier ministre après consultation du Conseil des élections et du Secrétaire du Bureau électoral fixe le mardi 20 avril 2010 jour des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Tongoa et Epi.

Fait à Port-Vila le 16 avril 2010.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 21 de 2010 sur la mutation de Wilson Tari Vuti, directeur général des Infrastructures et Services publics au poste de Directeur général du ministère de l'Éducation par intérim

LE PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 58.2) de la Constitution de la République de Vanuatu

ARRÊTE

1 Mutation de Wilson Tari Vuti

Monsieur Wilson Tari Vuti, directeur général du ministère des Infrastructures et Services publics, est muté au poste de Directeur général du ministère de l'Éducation par intérim pour une période six mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 20 avril 2010.

**LE PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM
RIALUTH SERGE VOHOR**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 22 de 2010 sur la mutation de Russel Nari, directeur général de l'Éducation au poste de Directeur général du ministère de la Justice et des Services sociaux par intérim

LE PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 58.2) de la Constitution de la République de Vanuatu

ARRÊTE

1 Mutation de Russel Nari

Monsieur Russel Nari, directeur général du ministère de l'Éducation est muté au poste de Directeur général par intérim du ministère de la Justice et des Services sociaux pour une période six mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 20 avril 2010.

**LE PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM
RIALUTH SERGE VOHOR**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 23 de 2010 sur l'instrument de nomination

LE PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 57.4) de la Constitution de la République de Vanuatu

ARRÊTE

1 Directeur général par intérim, ministère des Infrastructures et Services publics

Jotham Napat est nommé directeur général du ministère des Infrastructures et Services publics pour une période six mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 20 avril 2010.

**LE PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM
RIALUTH SERGE VOHOR**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 24 de 2010 sur l'instrument de nomination (annulation)

LE PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM

De la République de Vanuatu

ARRÊTE

1 Annulation

L'Arrêté N° 123 de 2009 sur l'instrument de nomination, nommant Doresday Kenneth Dhressen, Directeur général par intérim du ministère de la Justice est annulé.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 20 avril 2010.

**LE PREMIER MINISTRE PAR INTÉRIM
RIALUTH SERGE VOHOR**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**Arrêté N° 25 portant le décret de nomination du médiateur de la
République de Vanuatu**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 61.1) de la Constitution de la République de Vanuatu

DÉCRÈTE

1 Nomination du Médiateur

PASA TOSUSU est nommé médiateur de la République de Vanuatu.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 23 avril 2010.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 26 portant le décret de nomination des membres du Comité consultatif des distinctions honorifiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 7 de la Loi sur les distinctions honorifiques (CAP 120)

DÉCRÈTE

1 Nomination

Les personnes suivantes sont nommées membres du Comité consultatif des distinctions honorifiques :

- a) **Pasteur Youen ATNELO ;**
- b) **Horrison ORES ;**
- c) **Julian SALA ;**
- d) **Fiakaifunu NAZARIO.**

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 6 mai 2010.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté N° 27 portant le décret de renouvellement de la nomination du président de la Commission de la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 59.2) de la Constitution et de l'article 21 de la Loi sur l'interprétation (CAP) renouvelle la nomination de SAM DAN AVOCK à la présidence de la Commission de la Fonction publique pour la période allant du 22 avril 2010 au 21 avril 2011.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 7 mai 2010.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
IOLU JOHNSON ABIL KANIAPNIN**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA POLICE (CAP 105)

Arrêté N° 28 de 2010 sur l'utilisation des armes à feu

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 4.3) de la Loi sur la police (CAP 105)

ARRÊTE

1 Instructions pour l'utilisation des armes à feu

Les membres du corps de police ont le droit de porter des armes à feu à ne l'utiliser qu'aux fins d'arrestation des détenus évadés cités dans l'Annexe.

2 Période d'utilisation d'armes à feu

Les membres du corps de police à compter de la date à laquelle le présent service général est signé et cesse lorsque les détenus évadés sont arrêtés.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

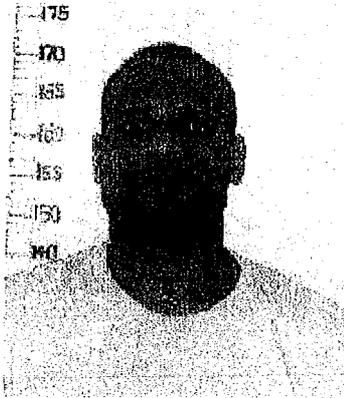
Fait à Port-Vila le 14 mai 2010.

Le ministre de l'Intérieur par intérim

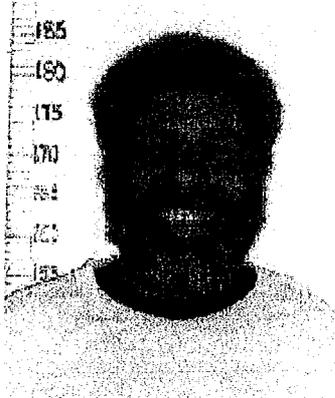
Paul Telukluk

ANNEXE

DETENUS EVADES



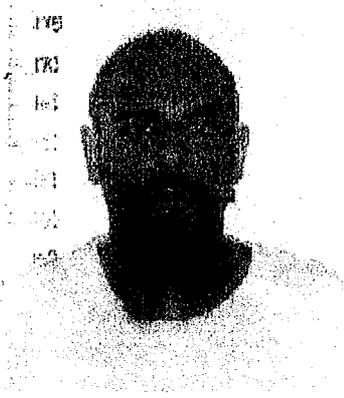
JOHN NAHUM HOKAU



METO FRANK



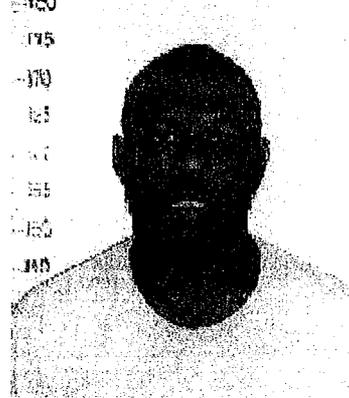
CHARLIE DON



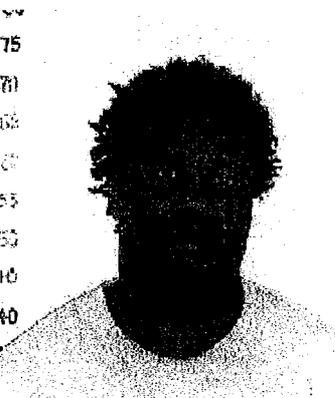
KENNETH ATUARY



MARKWIN KASSIMIR



TOM LOKIN



RINGAU ANDRE



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR L'ACQUISITION DES TERRES (CAP 215)

Arrêté N° 32 de 2010 sur l'instrument de nomination des fonctionnaires acquéreurs

LE MINISTRE DES TERRES

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa 22.2)a) de la Loi sur l'acquisition des terres (CAP 215)

ARRÊTE

1 Nomination des fonctionnaires acquéreurs

Les personnes suivantes sont nommées fonctionnaires acquéreur :

- 1) Richard DICK, chef d'évaluation par intérim et agent de planification
- 2) Rocky ADAMS, agent d'évaluation

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 18 mai 2010.

Le ministre des Terres

Paul Telukluk



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES IMPOSITION DES PRODUITS LOCAUX (CAP 207)

Arrêté N° 33 de 2010 sur la réglementation de l'imposition des produits locaux (modification)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3.1) de la Loi sur l'imposition des produits locaux (CAP 207)

ARRÊTE

1 Modification

L'Arrêté N° 11 de 1992 sur la réglementation de l'imposition des produits locaux est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 8 juin 2010.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Moana Kalosil Carcasses

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ARRETE N° 11 DE 1992 SUR LA REGLEMENTATION DE L'IMPOSITION DES PRODUITS LOCAUX

1 Article 1

Ajouter à la fin

1) Produit local	2) Taux d'imposition	3) Province
C. Coco	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
D. Café	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
E. Pomme de terre/patate	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
F. Viande bovine	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
G. Kava	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
H. Bois de santal	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
I. Fruits de mer	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
J. Crabe de cocotier	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
K. Volaille et produits de volaille	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
L. Porc et produits de charcuterie	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces
M. Billes, bois ou autres produits sylvicoles	2% de la valeur marchande	Toutes les provinces